

Compte rendu de la conférence d'Isabelle Merle, le 3 juillet 2008, au centre Tjibaou, intitulée « Sujets ou citoyens, la question des statuts indigènes en Australie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande et Polynésie ».

Introduction brève sur un constat et un paradoxe : la colonisation a été l'œuvre de démocraties occidentales. Celles-ci ont argué de l'impossibilité d'appliquer le modèle démocratique aux peuples conquis sous prétexte d'une inadaptation de leur structure sociale au XIX^{ème} siècle. Au XX^{ème} siècle, les promesses d'appliquer le modèle démocratique ont été sans cesse retardées. Enfin, au XXI^{ème} siècle, ces démocraties souhaitent imposer ce modèle par la force.

Pour comprendre le statut de l'indigénat, un retour sur les fondements de la citoyenneté est nécessaire. Son application dans le Pacifique sera ensuite étudiée.

I. La notion de citoyenneté

a) La notion de citoyenneté en France

La citoyenneté remonte à la Révolution française. Les sujets l'obtiennent sans restriction, les esclaves sont émancipés.

Sous le Consulat et l'Empire, l'esclavage est rétabli en 1802. Le code civil élabore les « prémisses » d'un code de la nationalité. Celle-ci est liée à la filiation. Le citoyen est un homme qui possède les mœurs et coutumes françaises. L'étranger est exclu de la citoyenneté. La première moitié du XIX^{ème} siècle limite les droits politiques aux citoyens payant un important impôt.

En 1848, le suffrage universel masculin est voté ainsi que l'abolition de l'esclavage. Les populations anciennement asservies deviennent des citoyens à part entière selon les vœux de V. Schœlcher.

Or, avec la colonisation de l'Algérie en 1830, une nouvelle situation s'offre au législateur. Comment qualifier des populations habitant le sol français mais de cultures et de coutumes différentes ? Dans ce contexte, **le statut de l'indigénat est établi. Il marque une rupture puisqu'il sépare nationalité et citoyenneté.**

En 1885, le décret sur la naturalisation permet aux étrangers d'obtenir la citoyenneté si, après une lourde enquête administrative, ils prouvent une intégration aux mœurs et coutumes françaises. Cette demande ne peut être formulée qu'après dix années de séjour continu en métropole, mais seulement trois années de présence sans interruption dans la colonie algérienne.

Dans ces conditions, il devient plus aisé pour un étranger d'obtenir la citoyenneté française que pour un Français de statut indigène de devenir citoyen français.

Un décret permettant le passage du statut d'indigène à celui de citoyen, est promulgué à la même période. Mais, les textes d'application ne sont rédigés qu'en 1933 et de manière très confidentielle en Nouvelle-Calédonie.

La loi cadre de 1887 qui met en place l'indigénat permet l'établissement d'un régime d'exception. Elle facilite les mesures répressives de haute police et de police de proximité.

En cas de révolte, les opérations de maintien de l'ordre sont opérées avec par exemple la mise en place de condamnations collectives. Ce régime d'exception se justifie par l'idée de guerre permanente contre les éléments séparatistes.

Concernant les mesures de police de proximité, elle permet aux forces de gendarmerie d'arrêter et de juger les contrevenants aux règles de l'indigénat sans qu'ils puissent se défendre.

Ne respectant ni l'individualisation des peines ni la séparation des pouvoirs et le droit à la défense, ce statut est donc anticonstitutionnel.

b) La notion de citoyenneté anglaise

La définition de citoyenneté anglaise est beaucoup plus tardive. La religion cimenter la citoyenneté. Jusqu'en 1914, les individus catholiques ne sont pas des sujets anglais.

II. Les situations de l'indigénat dans le Pacifique

Deux groupes apparaissent nettement : les ethnies considérées comme « hard primitive » (les aborigènes et les canaques) et les ethnies considérées comme « soft primitive » (les maoris et maohis).

Cette classification induit des traitements nettement différents qui peuvent être qualifiés de « hard colonialism » et de « soft colonialism ».

1) les « hard colonialism »

a) La Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie est marquée par une radicalisation du statut colonial. La population mélanésienne ainsi que les assimilés (Asiatiques sauf Japonais, Polynésiens présents sur la colonie) sont considérés comme sujets ou indigènes non citoyens jusqu'en 1946. Le décret appliqué en 1933 est peu divulgué et n'intéressera que quelques individus.

La colonisation et l'appropriation du territoire sont l'œuvre de l'État. Ce sont les militaires qui conquièrent l'espace suivis par l'administration pénitentiaire et les colons. **Les autorités se désintéressent totalement de la vie des réserves.** Elles n'interfèrent absolument pas dans les statuts individuels, ni dans les attributions foncières. Elles négligent les règles de la coutume alors que dans les colonies africaines, l'État essaie de les codifier.

Le cantonnement et les réserves induisent une fermeture socio-spatiale très forte, ce qui permet selon certains une protection du monde canaque.

b) L'Australie

La situation diffère de trois manières.

Les Aborigènes étant considérés comme de «grands primitifs», incapables de gérer des réserves foncières, n'ont aucun droit sur le foncier. Il faut attendre l'arrêt Mabo de 1992, pour que leurs droits soient admis.

La colonisation a été l'œuvre de colonisateurs privés. Ainsi, les réserves aborigènes délimitées sont sans cesse remises en cause. Les populations sont refoulées par les avancées des fronts pionniers.

Ces peuples sont, dès le XIX^{ème} siècle, mis sous tutelle car ils sont considérés comme étant en danger. Cette idée de danger fait référence au génocide des Tasmaniens dans les années 1840. Ainsi, des réserves sont délimitées pour leur permettre d'avoir un foncier viable et une protection. Or, la colonisation privée nie ces réserves. **La notion de peuple à protéger sous tend l'idée d'incapacité.** Ainsi, les États vont s'autoriser à intervenir dans les cas individuels. Considérés comme incapables d'élever leurs enfants, les familles sont écartelées. Les enfants sont placés dans des familles blanches.

2) les « soft colonialism »

La colonisation de la Polynésie et de la Nouvelle-Zélande sont très fortement différentes. **Le regard porté sur les peuples en est l'origine.**

La Polynésie et la Nouvelle-Zélande ont été découvertes au XVIII^{ème} siècle. Les rapports scientifiques sont empreints de naïveté. Les deux archipels sont des paradis terrestres, peuplés de bons sauvages pour la Polynésie. Les guerriers maoris sont redoutables, ce qui dénote des qualités d'organisation. (Alors qu'au XIX^{ème} siècle, la colonisation de la Nouvelle-Calédonie se produit dans un contexte philosophique empreint de darwinisme social).

Les structures politiques et sociales sont plus élaborées. Elles respectent une hiérarchie qui peut être comprise par les Européens. Ces peuples sont ouverts aux échanges. Ainsi, les Maoris acceptent des produits européens contre des terres.

Dans les deux archipels, **les colonisateurs vont donc devoir négocier directement leur installation avec les autorités locales.** En 1840, la notion de protectorat naît à Tahiti, le roi conservant ses prérogatives sur les affaires internes. Cette même année, les Maoris concluent un traité avec la Reine d'Angleterre.

D. Monterrain, agrégé d'histoire - géographie